



Règlement pour l'attribution et le versement des subventions aux associations maîchoises.

Mis à jour le 12.10.2020

Préambule

La commune de Maîche, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique...)

Le présent document ne concerne que l'attribution des aides financières aux associations.

Article 1 : Champ d'application

La commune de Maîche s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la commune de Maîche.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune et est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal.

Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite Loi 1901 ou une coopérative scolaire
- Avoir son siège social sur le territoire communal
- Etre déclaré en préfecture
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 décrites ci-après.

Article 3 : Les catégories d'associations

- Catégorie 1 : SPORT
- Catégorie 2 : CULTURE ET ANIMATION
- Catégorie 3 : SOCIAL
- Catégorie 4 : SCOLAIRE
- Catégorie 5 : AUTRES

Article 4 : Type de subvention

La subvention versée par la commune de Maîche constitue une participation aux charges de fonctionnement de l'association et ne peut dépasser 20% du budget de cette dernière.

Une subvention exceptionnelle peut être accordée par l'assemblée délibérante, pour contribuer au financement d'une action particulière.

Article 5 : Critères

Les critères qui peuvent être pris en compte pour l'attribution d'une subvention sont :

- ❖ Le nombre d'adhérents
- ❖ L'âge des adhérents
- ❖ La provenance des adhérents
- ❖ L'attribution d'une subvention par une autre collectivité (communauté de communes, etc...)
- ❖ L'organisation d'animations sur le territoire communal
- ❖ La participation aux animations de la ville.
- ❖ La mention du soutien de la ville de Maîche.

Ces critères ne sont pas cumulatifs mais serviront à déterminer le montant alloué à chaque association.

Article 6 : Présentation des demandes de subventions

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur un formulaire spécial accompagné des pièces nécessaires pour la constitution du dossier (voir Annexe 1) disponible en mairie à partir du 12 octobre 2020, délai de rigueur pour un financement pris en compte lors du vote du budget communal.

Les demandes seront à adresser au plus tard le 16 novembre 2020 (cachet de la Poste faisant foi) ou déposées au secrétariat de mairie. Les dossiers envoyés par courrier seront à adresser à :

Monsieur le Maire de Maîche
BP39
25120 MAICHE

La commune de Maîche se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire si elle le juge utile.

Article 7 : Décision d'attribution et paiement des subventions

Sur la base d'un dossier complet et sur proposition de la « commission Culture, Sports et Action sociale », le Conseil Municipal, prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Article 8 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

Article 9 : Contrôle de la Commune

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L161-4 du Code des Collectivités Territoriales qui précise que :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité. »

La ville de Maîche doit être informée de la date de l'assemblée générale de l'association.

Article 10 : Mesures d'informations au public

Les associations bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la commune de Maîche par tous les moyens dont elles disposent (presse, supports de communication, site internet, ...)

Article 11 : Modification de l'association

L'association informera la commune de tous les changements importants la concernant : statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution, etc... .

Article 12 : Respect du règlement

Le non - respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune
- La demande de reversement totale ou partielle des sommes allouées
- La non - prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Article 13 : Modification du règlement

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Article 14 : Diffusion du règlement

Le présent règlement peut être fourni sur simple demande adressée à la ville de Maîche et sera téléchargeable sur le site de la commune : www.mairie-maiche.fr.

Pour toute question, contactez :

Ville de Maîche
BP39
25120 MAICHE
contact@mairie-maiche.fr
www.mairie-maiche.fr

ANNEXE 1

Liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier

- Le dossier de demande de subventions dûment complété et signé à retirer auprès du secrétariat de mairie.
- Le récépissé de la déclaration en Préfecture de l'association.
- La présentation de l'association : statuts, composition à jour des membres du Bureau, nombre d'adhérents, dernier compte-rendu de l'Assemblée Générale.
- Le bilan financier de l'année N-1
- Le bilan prévisionnel de l'année N.
- Une note détaillée sur l'implication dans la vie communale
- Un RIB.